



Assemblée générale

Distr. limitée
23 mars 2023
Français
Original : anglais

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**
Sous-Comité juridique
Soixante-deuxième session
Vienne, 20-31 mars 2023

Projet de rapport

Additif

V. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications

1. Conformément à la résolution [77/121](#) de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 6, libellé comme suit :

« Questions relatives :

- a) À la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ;
 - b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.
2. Les représentantes et représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point : Argentine, Chine, Colombie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Indonésie, Mexique, Royaume-Uni, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du). Le représentant du Pakistan a également fait une déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont été faites par les représentantes et représentants d'autres États membres.
3. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants :
- a) Note du Secrétariat contenant les informations reçues d'États membres du Comité sur les législations et pratiques nationales relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ([A/AC.105/865/Add.27](#) et [A/AC.105/865/Add.28](#)) ;
 - b) Note du Secrétariat contenant les réponses d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'observateurs permanents du Comité aux



questions relatives aux vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains (A/AC.105/1039/Add.18 et A/AC.105/1039/Add.19) ;

c) Note du Secrétariat contenant les observations d'États membres du Comité et d'observateurs permanents auprès du Comité sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/1112/Add.11 et A/AC.105/1112/Add.12) ;

d) Notes du Secrétariat contenant des informations sur tout cas pratique qui justifierait de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique, reçues d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'observateurs permanents du Comité (A/AC.105/1226/Add.2 et A/AC.105/1226/Add.3) ;

e) Document de séance contenant des informations fournies par la Tunisie (A/AC.105/C.2/2023/CRP.34).

4. À sa 1034^e séance, le 20 mars, le Sous-Comité juridique a de nouveau réuni son groupe de travail sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique sous la présidence de Ian Grosner (Brésil), son nouveau président.

5. Le Sous-Comité, à sa [...] séance, tenue le [...] mars, a fait sien le rapport du Président du Groupe de travail, qui figure à l'annexe [...] du présent rapport.

6. Le point de vue a été exprimé selon lequel fixer la frontière entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique était une priorité, car l'incertitude en la matière augmentait les risques pour la conduite des activités spatiales et compliquait l'exercice, par les États, de leurs droits souverains sur le territoire national, dont l'espace aérien faisait partie.

7. Le point de vue a été exprimé selon lequel l'absence de définition et de délimitation de l'espace extra-atmosphérique pouvait créer un flou juridique, et que les questions concernant la souveraineté des États sur l'espace aérien et le champ d'application des régimes juridiques relatifs à l'espace aérien et à l'espace extra-atmosphérique méritaient d'être éclaircies afin de réduire le risque de différends entre États.

8. Le point de vue a été exprimé selon lequel les débats sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique devraient être équilibrées, le statut juridique de l'espace extra-atmosphérique et de l'espace aérien étant fondamentalement différent, et que les travaux sur le sujet devraient promouvoir la libre exploration et la libre utilisation de l'espace extra-atmosphérique tout en respectant pleinement le principe de souveraineté sur l'espace aérien et en veillant à ce qu'il ne soit pas porté atteinte aux règles du droit aérien.

9. Le point de vue a été exprimé selon lequel les États devraient se mettre d'accord pour établir la limite entre l'espace extra-atmosphérique et l'espace aérien à une altitude ne dépassant pas 110 km au-dessus du niveau de la mer et que cette limite devrait être fixée par le droit, par la conclusion d'un instrument international juridiquement contraignant. À cet égard, la délégation ayant exprimé ce point de vue a rappelé la méthode proposée dans le document A/AC.105/C.2/L.139.

10. Le point de vue a été exprimé selon lequel la fixation de la délimitation entre espace aérien et espace extra-atmosphérique entre 100 et 110 km au-dessus du niveau de la mer tenait compte de toutes les caractéristiques scientifiques, techniques et physiques, à savoir les couches atmosphériques, l'altitude maximale de vol des aéronefs, le périégée des astronefs évoluant en orbite et la ligne de Karman.

11. Le point de vue a été exprimé selon lequel le droit de l'espace devrait être harmonisé avec le droit aérien, l'industrie spatiale suborbitale pouvant dans le cas contraire se heurter à des restrictions. La délégation ayant exprimé ce point de vue a également estimé que l'élaboration d'un régime de gestion du trafic spatial nécessitait de se mettre d'accord sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

12. Le point de vue a été exprimé selon lequel l'approche fonctionnaliste du droit de l'espace était la norme depuis le début des activités spatiales, que l'absence de définition et de délimitation de l'espace extra-atmosphérique ne créait pas d'incertitude quant à l'applicabilité respective des régimes juridiques, et qu'il n'était pas approprié, en l'état actuel des activités spatiales, de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique.

13. Le point de vue a été exprimé selon lequel toute tentative de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique serait un exercice théorique inutile qui risquerait de compliquer involontairement les activités en cours et qui ne pourrait pas nécessairement s'adapter aux avancées technologiques permanentes. La délégation ayant exprimé ce point de vue a également été d'avis que le cadre actuel avait montré son utilité et que la communauté internationale devrait continuer à l'appliquer jusqu'à ce qu'il y ait un besoin réel et une base pratique pour fixer une définition ou une délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

14. Le point de vue a été exprimé selon lequel, si certaines juridictions d'un État avaient adopté ou proposé des définitions de l'espace extra-atmosphérique ou des concepts connexes pour leurs propres besoins, tels que le respect de la réglementation ou les lois fiscales, ces initiatives n'étaient pas liées à l'existence d'une définition de l'espace extra-atmosphérique en vertu du droit international et n'en constituaient pas la preuve.

15. Le point de vue a été exprimé selon lequel il fallait continuer de collecter des informations pertinentes sur les vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains et que, dans l'étude du régime juridique applicable aux vols suborbitaux, il fallait appliquer des règles différentes selon la distance parcourue dans l'espace et le fait que ces vols soient ou non effectués à des fins pacifiques.

16. Le point de vue a été exprimé selon lequel une approche de la réglementation des lancements orbitaux et suborbitaux consistait à examiner l'objectif et la fonction d'une mission. La délégation ayant exprimé ce point de vue a également estimé qu'il n'était pas nécessaire de définir où commençait l'espace pour pouvoir réglementer ces activités ou envisager de futures approches de gestion du trafic spatial, et qu'une telle approche des activités spatiales permettait d'élaborer un régime réglementaire plus souple et plus facilement adaptable aux innovations, dans un secteur en rapide évolution.

17. Le point de vue a été exprimé selon lequel l'absence de progrès dans la recherche d'un consensus sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ne devrait pas être considérée comme un argument en faveur de la suspension des travaux sur le sujet.

18. Quelques délégations ont estimé que la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique était essentielle, qu'elle devrait rester inscrite à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique, et qu'il faudrait redoubler d'efforts étant donné que les régimes juridiques applicables à l'espace aérien et à l'espace extra-atmosphérique étaient différents.

19. Certaines délégations ont exprimé l'avis selon lequel l'orbite des satellites géostationnaires était une ressource naturelle limitée et qu'elle ne devait pas faire l'objet d'une appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen que ce soit.

20. Certaines délégations ont exprimé l'avis selon lequel l'orbite des satellites géostationnaires devrait être utilisée de manière rationnelle et mise à la disposition de tous les États, indépendamment de leurs capacités techniques actuelles. Les États auraient ainsi accès à l'orbite des satellites géostationnaires dans des conditions équitables, compte tenu, en particulier, des besoins et des intérêts des pays en développement et de la situation géographique de certains pays, ainsi que des procédures de l'UIT et des normes et décisions pertinentes de l'ONU.

21. Certaines délégations ont exprimé l'avis selon lequel l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires devrait être régie par le droit international en vigueur et conformément au principe de non-appropriation de l'espace extra-atmosphérique, afin de garantir un accès efficace et équitable aux positions sur cette orbite en fonction des besoins de tous les pays, en particulier des pays en développement et des pays ayant certaines particularités géographiques.

22. Le point de vue a été exprimé selon lequel les intérêts et les besoins des pays en développement devraient être pris en compte parce que les activités spatiales créaient des opportunités qui ne profitaient pas uniquement aux pays dotés d'une capacité technique et financière plus importante.

23. Le point de vue a été exprimé selon lequel la distribution des créneaux sur l'orbite des satellites géostationnaires suscitait des inquiétudes et que les inégalités, l'inefficacité et la congestion bureaucratique dans l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires continuaient de poser des problèmes graves qui devraient être examinés par le Comité.

24. Certaines délégations ont été d'avis que, bien que tous les États Membres aient la possibilité de participer aux travaux de l'UIT et d'y présenter des contributions, le Comité et son sous-comité juridique devraient pouvoir être en mesure d'établir des synergies et d'œuvrer à l'adaptation des pratiques et des réglementations techniques en coopération avec l'UIT sur des questions liées à l'utilisation équitable de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres ressources orbitales.

25. Certaines délégations ont estimé qu'il relevait de la prérogative de l'UIT de veiller à l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites satellitaires.

26. Le point de vue a été exprimé selon lequel l'accès équitable à l'orbite des satellites géostationnaires avait des implications qui sortaient du domaine de compétences de l'UIT et que l'accès à l'orbite des satellites géostationnaires était une question cruciale pour les pays en développement, qui devrait être examinée par le Comité.

27. Le point de vue a été exprimé selon lequel l'accès équitable à l'orbite des satellites géostationnaires était possible par la mise à disposition à titre gracieux des ressources du Système mondial de localisation des États-Unis et de diverses données météorologiques et d'alerte, y compris des informations sur les ouragans, les éruptions volcaniques et les inondations dues aux effluents, les sécheresses et les questions environnementales connexes, et les données sur le suivi des tempêtes provenant des satellites météorologiques et des satellites d'étude de l'environnement ; et par l'intermédiaire du Programme international Cospas-Sarsat de recherche et de sauvetage à l'aide de satellites, qui permettait aux navires, aux aéronefs et autres en difficulté d'envoyer des signaux de détresse et de signaler leur position.

28. Certaines délégations ont estimé qu'il était nécessaire de garder cette question inscrite à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique afin d'élaborer des mécanismes adéquats destinés à assurer la viabilité de l'orbite des satellites géostationnaires et l'accès équitable à celle-ci.

29. Le point de vue a été exprimé selon lequel le sujet à l'examen devrait faire l'objet d'un débat permanent au sein du Comité et de ses deux sous-comités. La délégation ayant exprimé ce point de vue a également été d'avis qu'un point subsidiaire consacré à l'analyse de la situation relative à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires sous l'angle de l'équité d'accès pourrait être ajouté, l'objectif étant de hiérarchiser les exigences des projets répondant aux besoins des pays, en particulier des pays en développement, et facilitant leur participation à ces projets.